



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le lundi douze du mois d'octobre, à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint Caprais de Bordeaux, dûment convoqué le 5 octobre 2020, s'est réuni à la Salle Corjial sous la présidence de Monsieur MURARD Sébastien, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Présents : Mrs MURARD, HERCOUET, GRANGIER, CHAZALLET, BORG, TARTARE, MARTIN, BOURDILLEAU, RODRIGUEZ, MUNOZ, LAYRIS, Mmes COUTY, KONTOWICZ, DULON, DEVEVEY, SCHMIDT, HANY, REIGT, NUNES

Procurations : Mme BALLARIN-GUILLEMOT à Mme SHMIDT, Mme STANISLAS à Mme HANY , Mme BORDES-DEMOLIS à Mme REIGT, Mme ORDUREAU à M. MUNOZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. CHAZALLET

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que le quorum a été atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil ; Patrice CHAZALLET est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Mme NUNES et M. TARTARE arrivent en début de séance.

Approbation à l'unanimité et sans remarque du compte rendu du conseil municipal du 31 Août 2020.

I – Élection des membres élus du CCAS

(Délibération 12/2020)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu le 10 septembre 2020 de la préfecture de la Gironde, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité concernant la délibération du 29 juin 2020.

L'élection des membres élus du CCAS n'est pas conforme à la procédure en vigueur.

Monsieur le Maire précise que la délibération du 29 juin 2020 est maintenue en ce qu'elle fixe à 8 le nombre d'élus membres du CCAS, elle est retirée en ce qu'elle agit dans le cadre d'une nouvelle élection des 8 membres à élire.

Monsieur le Maire rappelle :

En vertu du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux CCAS prévoyant les modalités et les conditions d'application des articles 41 de la loi du 6/02/1992 et 65 de la loi du 4/02/1995.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Monsieur le Maire nomme deux assesseurs afin de procéder au vote et au dépouillement en qualité de Mme SCHMIDT et M. RODRIGUEZ.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une seule liste constituée comprenant : Mmes COUTY, DEVEVEY, SCHMIDT, STANISLAS, NUNES, DULON, M. BORG et Mme REIGT ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut pas être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

le Conseil Municipal délibère et vote la composition du CCAS comme suit :

Président : M. Sébastien MURARD, Maire

Conseillers Municipaux : Mmes COUTY, DEVEVEY, SCHMIDT, STANISLAS, NUNES, DULON, M. BORG et Mme REIGT

La délibération est adoptée à l'unanimité.

II – Recrutement de six agents recenseurs

(Délibération 13/2020)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, la nécessité du recrutement de six emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet afin de réaliser les opérations du recensement du 5 janvier au 23 février 2021.

Monsieur le Maire précise que la rémunération est calculée sur la base de l'indice brut du SMIC mensuel 2020, ré-évaluable en fonction de l'indice Brut en 2021 et propose la rémunération suivante :

- 1,20 € brut par bulletin individuel
- 1 € brut par feuille de logement
- 40,60 € brut par 1/2 journée de formation (4 h au Tarif Horaire SMIC janvier 2020, à ré-évaluer en 2021)
- 40,60 € brut par 1/2 journée de reconnaissance (4 h au Tarif Horaire SMIC janvier 2020, à ré-évaluer en 2021)
- 40 € net forfait frais de transport (pour la totalité du recensement)

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR) pour un montant de 5 708 € et précise qu'elle sera inscrite au budget 2021 mais ne couvrira pas l'intégralité des frais.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition avec 23 voix « POUR »

III – Décision modificative DM1

(Délibération 14/2020)

Considérant que le conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice, à modifier ses prévisions en adoptant des « décisions modificatives »

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Considérant que Monsieur le Maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil. Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur la nécessité de régler l'entreprise TMH pour les travaux effectués sur l'église communale.

Monsieur le Maire détaille comme suit :

Sur l'opération Église n°29, était budgétisé 20 000 €

La somme de 13 227,56 € a déjà été payée donc le solde budgétisé restant sur l'opération n°29 est de 6 772,44 €,

Le montant de la facture restant à payer est de 29 546,63 € ainsi que les honoraires de l'architecte pour 4 280,80 € soit un total de 33 827,43 €

Les Restes à Réaliser (RAR) étant de 17 508,36 €

Ce qui fait un delta de 9 546,63 € à régulariser

Les montants sont en TTC.

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	DÉPENSES	RECETTES
OPÉRATION D'ÉQUIPEMENT 63 Opérations non affectées	- 9 546,63 €	
OPÉRATION D'ÉQUIPEMENT 29 Église		+ 9 546,63 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition à l'unanimité

– Décision modificative DM2
(Délibération 15/2020)

Considérant la note d'honoraires n° 2020-06-1058 de l'architecte DUFON, en date du 30 juin 2020 relatif au projet de Réhabilitation et Extension de l'École Élémentaire de Saint Caprais de Bordeaux;
 Une DM sera nécessaire en investissement afin de régler la somme de 110 398,44 € TTC soit :

- 72 912,62 € TTC pour DUFON ARCHITECTES ASSOCIES
- 37 485,82 € TTC pour IG CONCEPT (co-traitant)

Monsieur le Maire informe à titre indicatif, sur l'opération d'équipement 55, École Élémentaire, qu'une provision de 40 000€ avait été votée à laquelle il faut soustraire les 840 € déjà payés à la société QUALICONSULT.

Monsieur le Maire propose de délibérer afin de procéder à cette régularisation comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	DÉPENSES	RECETTES
OPÉRATION D'ÉQUIPEMENT 63 Opérations non affectées	- 71 238,44 €	
OPÉRATION D'ÉQUIPEMENT 55 École élémentaire		71 238,44 €

Le Conseil décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette régularisation.

Questions diverses

➤

Monsieur

MARTIN Benoît souhaite faire part de sa profonde déception suite au projet du lotissement « Les Terrasses ». En effet le problème de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite n'a jamais été évoqué lors de sa conception en 2017.

Monsieur MARTIN explique que si une réflexion sur l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite avait été menée en début de projet sous l'ancien mandat, le coût aurait été moindre alors que le réaliser maintenant représente une charge financière que la nouvelle municipalité ne peut pas supporter.

Monsieur MARTIN trouve inadmissible, pour une collectivité, de ne pas prioriser l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite dans les projets urbains.

➤

Monsieur

RODRIGUEZ demande des précisions sur l'installation de la fibre sur la commune suite à une question d'un administré.

➤

Monsieur le

Maire précise que la dernière tranche devait être en 2024 mais les estimations de Gironde Numérique seraient début 2023;

Monsieur HERCOUET précise que la date de commercialisation devrait potentiellement commencer à partir du mois de juin 2022 et se poursuivre jusqu'au premier trimestre 2023, en effet tout Saint Caprais de Bordeaux ne serait pas fibré au même moment. Des prises ont été installées seulement du côté de Madirac.

Il est précisé que la commune sera la dernière à être fibrée car elle est déjà bien desservie en VDSL et qu'elle est déjà sur du haut débit avec deux répartiteurs existant.

Monsieur LAYRIS précise que la fibre représente des travaux lourds et longs et de ce fait la patience est de rigueur.

Monsieur LAYRIS informe que ces travaux se déroulent sur toutes les CDC et que celles-ci supportent les frais d'installations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.